

Arrêté n° 2018-3193/GNC du 26 décembre 2018
fixant le salaire minimum des salariés en contrat unique d'alternance

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2018-3193/GNC du 26 décembre 2018 fixant le salaire minimum des salariés en contrat unique d'alternance

JONC du 27 décembre 2018
Page 19802

Article 1^{er}

Conformément à l'article Lp. 522-15 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, la rémunération mensuelle minimale des salariés en contrat unique d'alternance est fixée pour chaque année du cycle de formation à :

	Niveaux V et IV			Niveaux III à I		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} ou 4 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} ou 4 ^{ème} année
Moins de 21 ans	50%	55%	60%	65%	70%	75%
21 ans et plus	60%	65%	70%	75%	80%	85%

Les alternants qui poursuivent, dans la même filière et au même niveau, une formation complémentaire, pour l'obtention notamment de certificat de spécialisation ou de mention complémentaire, perçoivent la rémunération équivalente à la rémunération perçue l'année précédente.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables au personnel de l'entreprise d'accueil.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.